

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT**

Le Maire du Dévoluy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route et notamment les chapitres 1<sup>ers</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

**Vu** l'article L.161-1 2° a du Code Forestier pour les mesures prévues en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies (stationnement de véhicules dans le milieu naturel et feu de camp et cigarettes),

**Vu** l'article L.161-1 2° c du Code Forestier pour les mesures prévues pour réglementer l'arrêt et le stationnement des caravanes camping-cars sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

**Vu** l'article L.360-1 I. du Code de l'environnement pour les mesures prévues afin de réglementer l'accès et la circulation des personnes aux espaces protégés (uniquement si un site protégé est identifié ; natura 2000, site classé, apb...),

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de préserver certains espaces protégés,

**Considérant** qu'il existe sur la commune des emplacements spécifiquement dédiés au stationnement des véhicules de type camping-car (La joue du Loup, Superdévoluy, Camping à St-Etienne),

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Article 1 :** Le camping sauvage / bivouac des véhicules de type camping-car, van ou véhicule aménagé est interdit le long des voies communales et chemins ruraux situées sur le secteur du Col du Noyer de 18h00 à 10h00, à compter de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2024. Le plan des voies concernées est joint (voies indiquées en rouge sur le plan).

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront mis en place par afin de faire respecter ces interdictions.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

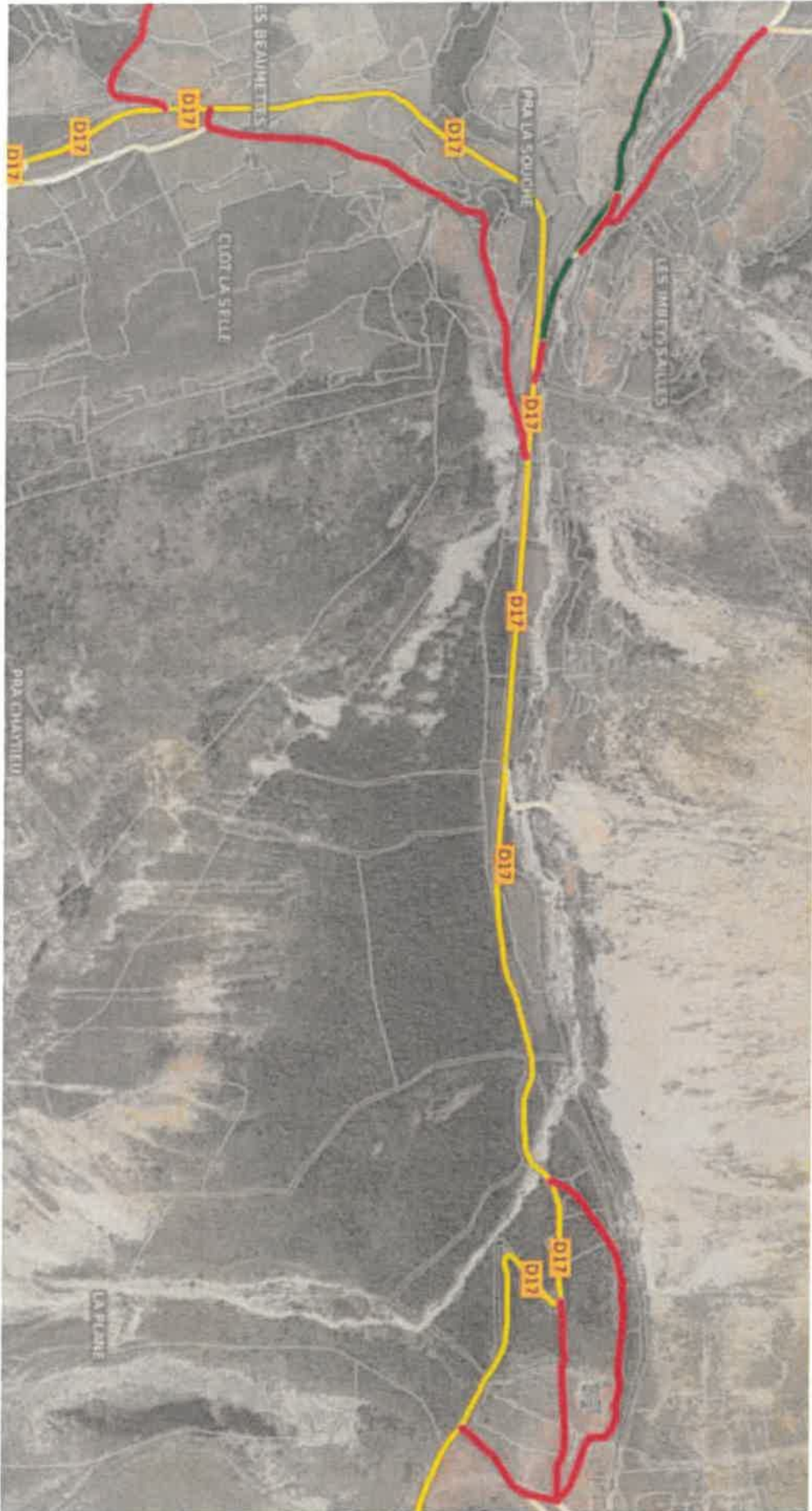
**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Dévoluy, le

Le Maire

Alexandra BUTEL

Publié le : 23.08.2024  
Affiché le : 23.08.2024  
Notifié le : 23.08.2024



AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20240822-2024\_A088-AR  
en date du 23/08/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024\_A088